

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1329-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Meadows, Ancaster

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21, 22, 27 et 28 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00164972 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes
- Signalement n° 00166383 – Signalement en lien avec les absences

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins pendant une absence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 154 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins pendant une absence

Article 154 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

avant qu'un résident en séjour de longue durée du foyer parte pour une absence occasionnelle ou une absence pour vacances et avant qu'un résident en séjour de courte durée du foyer parte pour une absence occasionnelle :

a) un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite le résident ou un membre du personnel infirmier autorisé du foyer consigne les soins qui doivent être administrés au résident pendant son absence.

La personne résidente n° 002 a quitté le foyer pour une absence avec une personne d'importance. Cependant, avant qu'elle ne parte, on a omis de lui faire part d'un médicament qu'elle devait prendre et des directives sur la manière de l'administrer; ainsi, la personne résidente n'a pas pris sa dose du médicament ce jour-là. Les membres du personnel infirmier autorisé ont donc omis de consigner par écrit les soins qui devaient être administrés à la personne résidente pendant son absence.

Sources : Enquête du foyer; notes sur l'évolution de la situation à propos de la personne résidente n° 002; dossier d'administration des médicaments.